

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE PARIS - ILE DE FRANCE DES ANCIENS

Article 1. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris-Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Championnat des Anciens, réservée à des équipes dont tous les joueurs sont titulaires d'une licence Libre « VETERAN » ou Football d'Entreprise « VETERAN » et appartiennent à des clubs Libres ou de Football d'Entreprise.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission des Compétitions Seniors et Jeunes est chargée, en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette compétition.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 4. - Calendrier.

Conformément aux articles 10 et 12, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 5. - Système de l'Epreuve.

5.1 - Le Championnat des Anciens se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente.

Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants.

5.2 – Classement :

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve.

Structure de l'épreuve pour la saison 2020/2021 (conséquence des décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 Avril 2020 sur le sort des compétitions suspendues du fait de l'épidémie COVID-19 et du Comité de Direction de la Ligue des 29 Avril et 24 Juin 2020 sur la composition des groupes des Championnats Régionaux 2020/2021 et de la décision du Comité de Direction de la Ligue du 29/08/2020)

Le Championnat des Anciens est composé de trois divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1.

Treize équipes en un seul groupe.

La première est championne de la Ligue de Paris-Ile de France.

Les trois dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2.

Vingt-cinq équipes réparties en deux groupes, l'un de douze et l'autre de treize.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante.

Les trois dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante.

5.3.3 – REGIONAL 3.

Cinquante et une équipes réparties en quatre groupes, deux de douze chacun, **un de treize et un de quatorze**.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 2 la saison suivante.

Les trois dernières de chacun des groupes **et la moins bonne équipe classée avant les trois dernières dans chaque groupe (soit la moins bonne équipe prise entre celle classée 9^{ème} des groupes à 12, celle classée 10^{ème} du groupe à 13 et celle classée 11^{ème} du groupe à**

14) descendent automatiquement en Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante.

Pour départager les 2 équipes classées 9^{èmes} des 2 groupes à 12, celle classée 10^{ème} du groupe à 13 et celle classée 11^{ème} du groupe à 14, il est fait application des critères suivants :

a) – Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et retour qui les ont opposées aux 5 autres équipes les moins bien classées du groupe soit :

. pour les 2 groupes à 12 : de la 7^{ème} à 12 place de leur groupe,

. pour le groupe à 13 : de la 8^{ème} à la 13^{ème} place de leur groupe,

. pour le groupe à 14 : de la 9^{ème} à la 14^{ème} place de leur groupe,

b) - en cas d'égalité de points, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des seules rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

c) – en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des rencontres prévues à l'alinéa « a » ci-dessus,

d) – en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

e) – en cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du plus grand quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe et le nombre total de rencontres (étant entendu que l'on se base sur le nombre de rencontres de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de rencontres effectivement jouées ou de rencontres perdues par forfait ou par pénalité).

f) – en cas de nouvelle égalité, par un match d'appui sur terrain neutre. A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé à l'épreuve des coups de pied au but.

Etant précisé que dans tous les cas exposés ci-dessus de calcul d'un quotient, celui-ci sera arrondi à la 2^{ème} décimale au maximum.

La première du championnat des Anciens de Départemental 1 de chaque District et la meilleure 2^{ème} de ces Championnats accèdent au Régional 3 la saison suivante.

Structure habituelle de l'épreuve

Le Championnat des Anciens est composé de trois divisions :

5.3.1 – REGIONAL 1.

Douze équipes en un seul groupe.

La première est championne de la Ligue de Paris-Ile de France.

Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante.

5.3.2 – REGIONAL 2.

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 1 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Régional 3 la saison suivante.

5.3.3 – REGIONAL 3.

Quarante-huit équipes réparties en quatre groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes de cette division accède au Régional 2 la saison suivante.

Les deux dernières de chacun des groupes descendent automatiquement en Championnat Départemental 1 de leur District la saison suivante.

La première du Championnat des Anciens de Départemental 1 de chaque District et la meilleure 2^{ème} de ces Championnats accèdent au Régional 3 la saison suivante.

5.4 - Dispositions particulières : Montées et Descentes.
Conformément à l'article 14, alinéa 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 6. - Terrains.

6.1 - Les clubs du Championnat des Anciens doivent avoir obligatoirement un terrain classé au niveau correspondant à la compétition disputée.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche matin suivant le calendrier établi par la Ligue. Le coup d'envoi des matches est fixé à 9h30.

Ils ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G de la L.P.I.F.F..

Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Article 8. - Remplacement des Joueurs.

Conformément à l'article 22 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16, alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 11. - Port des Protège -Tibias.

Conformément à l'article 16, alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de Match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. – Réserves – Réclamations - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Championnat des Anciens.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission des Compétitions Seniors et Jeunes et en dernier ressort par le Comité Directeur de la Ligue sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.